

Arrêt

n° 95 442 du 21 janvier 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. CAMARA loco Me E. MAKAYA MA MWAKA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), d'origine ethnique Tshokwe, originaire de Kinshasa, sans affiliation politique, fidèle de l'Eglise de réveil, et fondateur et pasteur de l'église « Jésus t'aime » à Kinshasa.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

A partir de septembre 2011, vous avez, à plusieurs reprises lors de vos prêches, invité les fidèles de votre église « Jésus t'aime » à ne pas voter pour Kabila aux prochaines élections présidentielles prévues pour novembre 2011.

Le 2 novembre 2011, vers 21h, vous avez été arrêté à votre domicile et placé en détention dans un lieu inconnu. Vous étiez seul en cellule et n'avez jamais été interrogé. Le 16 novembre 2011, vous avez été transféré à la prison de Makala. Vous avez été incarcéré dans une cellule du pavillon 7. Lors de votre détention, vous n'avez jamais été interrogé. Le 25 décembre 2011, alors que vous étiez dans l'enceinte de la prison pour effectuer des travaux, vous avez été repéré par un ancien collègue de votre père adoptif lequel était commandant au sein de l'armée. Cet ancien collègue vous a aidé le jour-même à vous évader de la prison et vous a conseillé de quitter le pays. Après votre évasion, vous vous êtes réfugié au domicile de votre tante maternelle à Kinshasa et y êtes resté jusqu'au jour de votre départ du pays.

Vous avez quitté le pays le 27 février 2012 pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile le 29 février 2012.

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour au pays, vous déclarez craindre vos autorités lesquelles vous ont arrêté et placé en détention pour avoir demandé à vos fidèles ne pas voter pour Kabila aux dernières élections présidentielles (audition pp.10-11). Toutefois, plusieurs imprécisions relevées dans votre récit nous empêchent de tenir celui-ci pour établi :

Premièrement, vous vous montrez très imprécis sur votre détention à la prison de makala :

En effet, tout d'abord, alors que vous avez vécu pendant plus d'un mois dans la même cellule que votre codétenu que vousappelez « Papy », vous ne pouvez presque rien dire sur lui. Ainsi, vous ignorez son nom de famille et ne savez pas si « papy » correspond à son prénom ou un surnom. Concernant son motif de détention, tout ce que vous savez est qu'il est directement lié au travail que son père a effectué sous Mobutu. Mais encore, vous ignorez également depuis quelle année papy est détenu à la prison de Makala et depuis quand il occupe cette cellule. Vous ne connaissez rien non plus sur la vie de papy avant son arrestation ni sur sa situation familiale (en dehors du fait que son père travaillait sous Mobutu). Enfin, vous ignorez à quel courant de christianisme appartenait Papy alors que, selon vos dires, la Bible et Dieu étaient vos seuls sujets de conversation (audition pp.15-16).

Ensuite, vous ne connaissez le nom, prénom ou surnom d'aucun autre détenu de la prison de Malaka alors même qu'il ressort de vos déclarations que tous les jours vous fréquentiez d'autres détenus lors de votre repas au réfectoire de votre pavillon (audition p.21, p.16).

Mais encore, vous ne pouvez absolument rien dire sur les gardes que vous avez aperçus lors de cette détention si ce n'est que certains étaient chargés de la sécurité de la prison et d'autres (des policiers) de la surveillance des prisonniers (audition p.17). Vous ne connaissez le nom, prénom ou surnom d'aucun d'entre eux et ne pouvez rien dire concernant leur comportement envers vous (audition pp.17-18). Ajoutons que vous ignorez l'identité du responsable de la prison de Makala (audition p.18).

Puis, vos propos sont tout aussi imprécis concernant les conditions dans lesquelles vous étiez détenu. Invité en effet à deux reprises à vous exprimer en détails à ce sujet, vous vous limitez à dire « c'était pas bien parce qu'on était dans la prison. Pour manger, pour dormir, c'était des conditions pénibles. Personne ne peut vivre dans ces conditions. C'était des conditions inhumaines » (audition p.18).

Enfin, force est de conclure que vous n'êtes pas en mesure de parler en détails d'un moment précis survenu lors de votre détention à la prison de makala en dehors de votre évasion puisqu'invité à le faire, vous vous contentez d'affirmer : « Tous les jours, à chaque fois quand on se retrouvait dans le réfectoire avec d'autres prisonniers, il y avait à chaque fois des disputes, à chaque fois, c'est une des seules choses que j'avais remarqué » (audition p.21).

Pour conclure, le Commissariat général constate que concernant votre détention à la prison de Makala, vous pouvez relater sommairement le déroulement de vos journées ainsi que préciser le nom de votre cellule et de votre pavillon. Cependant, ces déclarations ne suffisent pas à rendre crédible votre détention de plus d'un mois dans cette prison. Nous estimons en effet être en droit d'attendre, d'une personne qui déclare avoir été détenue plus d'un mois, davantage de précision et de spontanéité quant à ses conditions de détention, ses gardiens et ses codétenus.

Deuxièmement, vous n'êtes pas plus précis à l'égard de votre détention de deux semaines ayant précédé votre détention à la prison de Makala :

Ainsi, invité tout d'abord à parler spontanément de cette détention, vous vous limitez à déclarer avoir été enfermé dans une cellule avec une porte et sans fenêtres. Vous expliquez que vous ne quittiez cette pièce que pour vous rendre aux toilettes se trouvant au fond d'un couloir. Pour y aller, vous deviez recevoir la permission des gardiens. Vous dites que vous ne receviez de la nourriture qu'une fois par jour et que le repas était essentiellement composé de pain (audition p.12). Bien qu'incité à deux reprises à compléter vos propos, vous ne faites qu'ajouter que vous étiez détenu seul dans cette cellule et n'avez parlé avec personne pendant votre détention (audition p.12).

Invité ensuite à vous exprimer en détails sur les gardiens, vous dites seulement « C'était des militaires. Pendant tout ce temps, je n'ai jamais parlé avec les gardiens. Des fois, à chaque fois quand je frappais pour demander la permission pour aller à la toilette, le gardien me menaçait verbalement ». Questionné sur ce que ce gardien vous disait, vous dites « il me disait que les pasteurs mettent un peu de désordre au pays, c'était des menaces verbales qui revenaient, souvent ils rajoutaient " vous allez voir ce qu'il va vous arriver" ». Bien qu'invité ensuite à compléter vos propos concernant les gardiens, vous n'ajoutez rien (audition pp.12-13). Par ailleurs, vous ne pouvez estimer le nombre de gardiens que vous avez vu lors de cette détention affirmant qu'ils changeaient systématiquement (audition p.13). Puis, vous n'êtes pas plus précis concernant la description de votre cellule. Incité à trois reprises à parler en détails de l'organisation de celle-ci, vous vous limitez à affirmer qu'elle était plus petite que le bureau dans lequel vous avez été auditionné au Commissariat général, qu'elle ressemblait à une ancienne chambre appartenant à un particulier parce que les murs étaient propres, les pavés recouvrant le sol étaient ceux que l'on trouve dans les maisons de particuliers et il y avait une ancienne fenêtre dans la pièce qui avait été murée (audition p.13).

Pour le Commissariat général, vos propos concernant cette détention manquent de spontanéité et de précision pour tenir cette détention pour établie.

Troisièmement, les circonstances dans lesquelles vous dites avoir voyagé ne sont pas crédibles :

En effet, vous affirmez que votre voyage a coûté 6000 dollars et qu'il a été organisé par le mari de votre tante maternelle. Vous précisez avoir voyagé en avion au départ de l'aéroport de Ndjili (Kinshasa) sous une identité dont vous n'avez pas pris connaissance (audition p.9, p.27).

Tout d'abord, le Commissariat général constate que malgré que vous ayez vécu chez votre tante maternelle et son mari (le temps que ce dernier prépare votre voyage), vous ne pouvez donner aucun renseignement quant aux démarches que celui-ci a dû entreprendre pour organiser votre fuite (audition p.27). Il n'est pas crédible pour le Commissariat général qu'une personne dans votre situation se désintéresse à ce point de son sort.

Par ailleurs, au regard de nos informations selon lesquelles pour quitter la ville de Kinshasa par l'aéroport de Ndjili, comme vous déclarez l'avoir fait, il y a de nombreux contrôles de sécurité qui sont effectués, et que lors de ces contrôles, chaque passager doit se présenter individuellement avec ses documents d'identité (voir document de réponse dans la farde "Informations des pays", République Démocratique du Congo, Quid contrôle Ndjili, 28/06/2012), il ne nous paraît pas crédible que vous ayez pu voyager de la RDC vers la Belgique sous une fausse identité sans jamais prendre connaissance de cette identité.

Quatrièmement, rien dans vos déclarations ne permet de convaincre le Commissariat général que vous faites actuellement l'objet de recherches dans votre pays d'origine.

Si vous déclarez que des « agents de la sécurité » sont venus à votre domicile après votre départ du pays, vous tenez des propos trop imprécis sur ces visites pour nous convaincre de la réalité de celles-ci : Ainsi, vous vous limitez à dire qu'une femme inconnue puis un homme inconnu se sont présentés à votre domicile en demandant après vous sans pouvoir donner aucun autre élément d'information concernant ces visites. Vous ne pouvez d'ailleurs préciser ni le mois ni même l'année de celles-ci (audition p.22). Ces affirmations, non autrement étayées par des éléments concrets, ne suffisent à établir la réalité de recherches dont vous déclarez faire l'objet.

Par ailleurs, vous dites avoir été convoqué par vos autorités en 2012 (audition pp.22) et présentez à l'appui de vos dires, la copie d'une convocation de la police de Kinshasa. Toutefois, ce document n'est pas de nature à prouver que vous faites actuellement l'objet de recherches au pays : Signalons d'emblée que l'authenticité des documents officiels congolais, que ce soit des documents d'identité ou des documents judiciaires, est sujette à caution. Seule une collaboration avec les autorités de la République Démocratique du Congo permettrait une authentification valable des documents. Or le Commissariat général ne peut déontologiquement pas demander une telle authentification aux autorités congolaises dans la mesure où ces autorités constituent dans le cas présent l'agent dit persécuteur (voir informations objectives annexées au dossier dans la farde "Informations des pays" : Subject Related Briefing, République Démocratique du Congo, « l'authentification des documents civils et judiciaires est-elle possible en RDC). Par conséquent, ce document est sujet à caution. Par ailleurs, quand bien même il s'agirait d'un document authentique, le motif indiqué sur la convocation se limite à « plainte à charge », ce qui ne permet pas au Commissariat général de faire un lien clair entre ce document et les faits que vous avez invoqués. Ajoutons à ce constat qu'il n'est pas crédible qu'une personne évadée de prison et recherchée par ses autorités soit convoquée par ces mêmes autorités pour se présenter au commissariat de police. Au vu de tout ce qui précède, ce document ne suffit pas à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit ni à attester que vous faites l'objet de recherches dans votre pays.

Enfin, en ce qui concerne les deux pages de votre attestation de perte de pièce (lesquelles tendent à attester de votre identité et nationalité), le Commissariat général ne s'explique pas les raisons pour lesquelles sur cette attestation figure une adresse dans la province du Katanga alors que vous déclarez en audition au Commissariat général avoir toujours vécu à Kinshasa (audition p.5) Ces divergences entre vos déclarations et ce document d'identité finissent d'ôter toute crédibilité à votre récit d'asile.

Au vu de tout ce qui précède, il n'est pas permis de tenir votre récit pour établi. Partant, force est de conclure que vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves.

Quant aux copies de deux pages de votre passeport congolais et la copie de votre diplôme de l'institut biblique et théologique des assemblées de Dieu du Congo Démocratique, ces documents ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, les pages de votre passeport ne constituent qu'un début de preuve de votre nationalité et votre identité, lesquelles ne sont pas remises en cause dans la présente décision. En ce qui concerne la copie de votre diplôme, il tend à prouver que vous ayez suivi une formation religieuse de trois ans, ce qui n'est pas non plus remis en cause par le Commissariat général.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans la requête, la partie requérante présente un exposé des faits qui correspond, en substance, à celui qui est développé dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, des 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, de la motivation absente, insuffisante ou contradictoire « et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur d'appréciation ». Elle invoque également la violation du principe général de bonne administration, du principe général « selon lequel l'administration est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause notamment les informations et les pièces versées au dossier ».

2.3. En termes de dispositif, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié, et, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, elle sollicite également l'annulation de la décision attaquée.

3. L'examen du recours

3.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

3.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties s'articule essentiellement autour de l'établissement des faits invoqués, notamment la réalité des détentions alléguées. En ce sens, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Quant à la partie requérante, elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu légitimement relever le caractère sommaires des dépositions du requérant, notamment sur les conditions de détention au sein de la prison de Makala, sur les gardiens de la prison, sur les détenus voire même sur le codétenu avec lequel le requérant a partagé la cellule pendant plus d'un mois. De même, la partie requérante a pu relever que le requérant n'a pu être plus précis quant à sa détention de deux semaines avant celle intervenue dans la prison de Makala. Elle a raisonnablement pu considérer que, relativement à ces deux détentions alléguées, les propos du requérant manquaient de spontanéité, ce qui ne permettait pas de tenir pour établie la réalité de ces détentions. Enfin, l'argumentation relative à la visite d'*« agents de la sécurité »* est appropriée et la partie défenderesse démontre correctement qu'en l'absence d'éléments concrets, autre que le requérant tient des propos imprécis, la réalité des recherches n'est pas établie.

Le Conseil observe que ces motifs, tels que mis en exergue dans l'acte attaqué, sont établis à la lecture du dossier et portent sur des faits essentiels à l'origine de la fuite du requérant. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte. Dès lors, la partie défenderesse a constaté à bon droit que ces dépositions ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par la requérante.

3.4. Le Conseil observe encore que les arguments avancés en termes de requête n'énervent en rien les constats qui précèdent dans la mesure où il apparaît qu'elle ne répond pas aux critiques qui portent sur les événements majeurs à l'origine de la fuite.

3.4.1. Si, en page 4 de la requête, la partie requérante reprend les éléments d'information que le requérant a fourni afin d'établir la réalité de sa détention, notamment l'emplacement de la cellule dans laquelle il prétend avoir vécu, les horaires pour manger ou se laver, le type de nourriture (mélange de haricot et de maïs), éléments constitutifs de la journée type du requérant (pages 14 et 17 du rapport d'audition), la commune où se situe la prison, le nombre de jour à totaliser pour pouvoir effectuer des corvées, l'emplacement du réfectoire ou la description d'un pavillon de prison ainsi que les jours de visites, ces éléments ne constituent pas des données qui, si elles peuvent être établies, qui établissent, à elles seules, et de manière suffisamment raisonnable, le vécu personnel du requérant au sein de cette prison. C'est la raison pour laquelle la partie défenderesse a questionné le requérant sur des éléments qui l'ont touché directement, à savoir sa relation avec son codétenu, « Papy », les autres détenus ainsi que les gardiens de prison, éléments autrement plus illustratifs d'un tel vécu.

Après avoir passé plus d'un mois à leur contact, il peut être raisonnablement attendu de la part du requérant qu'il puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur son vécu personnel, notamment illustré par les relations avec les autres personnes présentes au sein de la prison, quod non.

Au surplus, sur ces imprécisions, la partie requérante ne les conteste pas, tout au plus réitère-t-elle les propos du requérant (page 2 de la requête) et tente-t-elle de justifier ce manque de connaissance personnelle par une prétendue nature introvertie dans le chef du requérant, explication qui ne convainc nullement le Conseil compte tenu du statut de religieux allégué par le requérant, de ses prétendus contacts étroits avec son codétenu et du fait qu'il ne faut pas avoir nécessairement une nature extravertie pour s'enquérir du milieu dans lequel on est placé pour une durée non précisée.

Par conséquent, le requérant n'apportant pas d'éléments plus spontané, et autrement circonstancié, sur ces motifs, la partie défenderesse a valablement retenu que le vécu du requérant au sein de la prison de Makala n'était pas établi.

3.4.2. sur la détention de deux semaines qui aurait précédé celle au sein de la prison de Makala, alors que la partie défenderesse reproche également son manque de spontanéité quant à sa détention, tant dans la description du lieu de détention que des gardiens, la partie requérante reprend succinctement (page 5 de la requête) les éléments avancés par le requérant, cependant, force est de constater que ces éléments ont été correctement appréciés par la partie défenderesse et qu'il ressort clairement que le requérant ne fourni pas plus d'éléments circonstanciés, ou spontanés selon le vocabulaire employé par la partie défenderesse, sur cette détention.

Ainsi, il appert qu'à ce stade de la procédure, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de ces détentions et de conférer à cet épisode de son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique. circonstances dont le Conseil juge qu'elles ne peuvent avoir pour effet de la dispenser de collaborer à l'établissement des faits qui fondent sa demande, et à tout le moins de manifester son intention de le faire, quod non en l'espèce.

3.4.3. S'agissant de la visite des « *agents de la sécurité* », le Conseil constate que la partie requérante s'abstient de répondre à ce motif en termes de requête. Partant, le Conseil ne peut constater qu'à défaut pour elle d'apporter des éléments plus précis et circonstanciés quant à cet évènement, la réalité de celui-ci n'est pas démontrée.

3.4.4. S'agissant des documents versés par le requérant au dossier administratif de la partie défenderesse, et plus particulièrement la convocation de police, le Conseil constate que la partie défenderesse expose valablement ne pouvoir déontologiquement faire authentifier ce document auprès des autorités congolaises, mais ne constitue que l'argument accessoire du rejet de cette pièce. En effet, la partie défenderesse soulève à bon escient l'absence de lien « clair » entre ce document et les faits invoqués dès lors qu'il y est seulement mentionné « plainte à charge », ce qui ne permet pas, de toute évidence, de rétablir la crédibilité défaillante. En outre, elle souligne l'incohérence à convoquer un individu qui se serait évadé et serait recherché, estimant par conséquent cet situation non crédible. Sur ces deux aspects primordiaux, la partie requérante est muette. N'apportant aucune explication convaincante, force est de constater qu'elle ne démontre pas que les motifs retenus ci-dessus ne seraient pas fondés.

3.5. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

3.6. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

De manière générale, le Conseil constate que la requête n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes alléguées ou le risque réel de subir des atteintes graves.

3.7. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

3.8. Les constatations faites en conclusion des points *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

3.9. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. PARENT